

Ordonnance Covid-19 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Congés payés	Jours de repos et CET
<p><b>Dispositions :</b></p> <p>Lorsqu'un accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord de branche le prévoit et en fixe les conditions, l'employeur peut décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié.</p> <p>Il peut également modifier les dates de prise de congés payés sans l'accord du salarié.</p> <p>Les congés peuvent ainsi être fixé avant l'ouverture de la période au cours de laquelle les congés ont normalement vocation à être pris.</p> <p>De telles modifications sont possibles dans la limite de six jours de congés et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc.</p> <p><b>Condition : pouvoir démontrer que l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19</b></p> <p>De même, en vertu d'un accord d'entreprise, (ou, à défaut, d'un accord de branche) l'employeur peut fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié.</p> <p>Lors de la fixation des dates de congés, il n'est pas tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.</p> <p>L'ensemble des mesures relatives à la période de congés imposée ou modifiée en application du présent article <b>s'applique au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.</b></p>	<p><b>L'employeur peut imposer ou modifier les journées de repos acquises par le salarié</b> (par dérogation à l'accord ou à la convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail ou un dispositif de jours de repos conventionnels) :</p> <p>Les journées ou demi-journées de repos conventionnels concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- jours de repos au choix du salarié acquis par ce dernier ( dispositif de réduction du temps de travail en vigueur - et ceux prévus conventionnellement dans un dispositif d'aménagement du temps de travail ) ;</li><li>- les jours de repos prévus par une convention de forfait;</li></ul> <p>L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc :</p> <p style="text-align: center;"><b>CET</b></p> <p>L'employeur peut imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.</p> <p>Dans tous ces cas précités:</p> <p>La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée en application de ces dispositions <b>ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.</b></p> <p><b>Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à dix.</b></p>